



**Mairie
d'AUBIGNE**

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PECHE DANS L'ETANG COMMUNAL

N°2024/9

Le Maire de la Commune d'AUBIGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté réglementaire de la Préfecture d'Ille et Vilaine relatif à la pêche en eau douce dans le département en date du 24 Décembre 2021,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes pour l'organisation d'un concours de pêche à l'étang communal le 22 mars 2024,

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche à la truite organisé par le Comité des Fêtes d'Aubigné, le dimanche 14 avril 2024, nécessite la réglementation temporaire suivante sur la commune d'Aubigné :

ARRETE

Article 1 – La pêche sera exclusivement réservée aux participants du concours de pêche à la truite organisé par le Comité des Fêtes d'Aubigné, et interdite à tout autre pêcheur le dimanche 14 avril 2024, toute la journée dans l'étang communal d'Aubigné, compte tenu de l'alevinage effectué par celui-ci.

Article 2 – Exceptionnellement, les participants au concours seront dispensés d'être muni d'un titre de pêche.

Article 3 – Le Comité des Fêtes est autorisé à lâcher des truites dans l'étang la veille du concours, soit le samedi 13 avril 2024, la pêche sera donc interdite le samedi 13 avril 2024.

Article 4 – La responsabilité et la surveillance de la manifestation relèveront des organisateurs. Ils devront particulièrement veiller à maintenir le site en l'état et enlever les déchets pouvant être déposés ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet du fait de la manifestation. Le stationnement des véhicules des participants et des visiteurs ne doit pas gêner ni la circulation ni l'accès des services incendie et secours. La commune met à disposition de l'association des panneaux de signalisation routière si elle le souhaite.

Article 5 – Le Comité des Fêtes d'Aubigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton
- Le Comité des Fêtes d'Aubigné

Fait à Aubigné, le 25 mars 2024

Le Maire,
Youn MOYSAN